

3. Aux fins de la détermination de la période pendant laquelle un résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs, le temps prévu pour l'apprentissage d'une compétence que l'élève a échouée et dont l'apprentissage était débuté le 13 mars 2020, mais qui a fait l'objet d'une évaluation après cette date est ajouté au temps alloué conformément à l'article 27 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10), à moins que l'apprentissage de la compétence ait été repris du début après cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2020.

72708

Gouvernement du Québec

Décret 549-2020, 27 mai 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment établir, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement peut :

— déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

— déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a suspendu les services éducatifs et d'enseignement;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19 :

— les normes relatives aux conditions d'obtention du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle et du certificat en formation à un métier semi-spécialisé doivent être modifiées avant le 10 juillet afin d'être en mesure de transmettre les bulletins dans les temps prescrits et de décerner les certificats, le cas échéant, de manière à ne pas retarder l'intégration des élèves au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 448, al. 3, par. 4^o et 5^o)

1. Pour l'adulte qui, au 13 mars 2020, était inscrit à la formation visant l'insertion socioprofessionnelle et dont la formation était débutée à cette date, l'article 32 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes doit se lire ainsi :

«**32.** Le ministre décerne, sur la recommandation de la commission scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 550 heures comportant :

1^o 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2^o 300 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3^o 50 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

2. Pour l'adulte qui, au 13 mars 2020, était inscrit à la formation à un métier semi-spécialisé et dont la formation était débutée à cette date, l'article 32.1 de ce Régime doit se lire ainsi :

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 550 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures. Cette formation se compose des matières suivantes :

1^o en formation générale :

- a) langue d'enseignement (français ou anglais);
- b) langue seconde (français ou anglais);
- c) mathématique;

2^o en formation pratique :

- a) préparation au marché du travail;
- b) préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Pour réussir la formation pratique, l'élève doit maîtriser toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier semi-spécialisé choisi. ».

3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'adulte dont la formation était débutée au 13 mars 2020 s'il est à nouveau admis au programme d'études à la suite d'une interruption de ses études qui survient après cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2020.
72709

Gouvernement du Québec

Décret 567-2020, 27 mai 2020

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec afin de différer l'exigibilité du paiement de la somme payable pour l'exercice financier 2020

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret numéro 154-2020 du 26 février 2020;